

République Française

Département de la Meuse

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes du Sammiellois

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Nombre de Membres

| Membres en exercice | Présents | Votants |
|---------------------|----------|-----------------------|
| 37 | 31 | 31 + 2 pouvoirs |

Date de convocation

22 juin 2021

Date d'affichage du compte rendu

30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Régis MESOT**, président.

Présents : **JACQUESSON Véronique, BECKER Marc, PANCHER Jean, GERVASI Daniel (Suppléant de ZWATAN Louis), VASSEUR Didier (Suppléant de COUSIN Patrick), DEMANGE Jean-claude, GILSON Eric, MESOT Régis, VALLOIRE Jean-François, MARTIN Alain, DIDELOT Dominique, PELTIER Bernard, CAMUS Marc, MORGE Guillaume (Suppléant de LEFORT Isabelle), BRETON Eric, COCHET Xavier, DUPOMMIER Alain, HIPPERT Pierre, KAMPMAN Erna, KANNENGIESSER Martine, KUNG Pierre, MANGIN Chantal, PLAGES Philippe, RUSE Patricia, TETIK Mustafa, TONNER Marie-Christine, VALHEM Jacques, PAILLARDIN Delphine, BEAUSIR Jean Louis (Suppléant de DECHEPPE Michel), PICHAVANT Pascal, BREBAN Martine (Suppléante de VOGRIG Jean-Pierre).**

Absents : **CHABOUSSON Jean-Pierre, SARRAZIN Marie-France, SION D'ETTORE Louise, VUILLAUME François.**

Représentés : **LHOTTE SIDOLI Sandrine par PLAGES Philippe, THENOT Jessica par RUSE Patricia.**

Monsieur COCHET Xavier a été nommé secrétaire de séance

Objet : TOURISME

MODALITÉS ET TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR A COMPTER DU 01/01/2022

N° de délibération : 20210629_01

Exposé des motifs :

Les Communautés de Communes des Côtes de Meuse-Woëvre, De l'Aire à l'Argonne et du Sammiellois collaborent depuis 2013 à la création puis à l'animation de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine, auquel elles ont confié « *l'accueil, l'information, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs touristiques du territoire* », ainsi qu'une mission de développement touristique du territoire.

En date du 1^{er} janvier 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi Notre, la compétence Tourisme est devenue obligatoire pour les EPCI.

Les Communautés de Communes ont institué conjointement une taxe de séjour destinée à financer l'office de tourisme Cœur de Lorraine. La présente délibération vise à définir les conditions d'application de cette taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu le rapport de M. le Président

Délibère :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 12h08
Référence de l'AR : 055-245500327-20210629-20210629_01-DE

Article 1 :

Par délibération 64/2013 du 26/09/2013, la Communauté de Communes du Sammiellois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2014
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° et 9° de l'article R2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

| Catégories d'hébergement | Montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée |
|--|---|
| Palaces | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,70 € |

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 12h08

Référence de l'AR : 055-245500327-20210629-20210629_01-DE

| | |
|---|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,10 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'office de tourisme Cœur de Lorraine.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Chaque quadrimestre, la communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition du président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide
A L'UNANIMITE

- **D'APPLIQUER** les modalités de la taxe de séjour définies ci-dessus sur le territoire intercommunal du Sammiellois à partir de janvier 2022
- **D'AFFECTER** l'intégralité du produit de la taxe de séjour aux actions de l'Office de Tourisme « Cœur de Lorraine »,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 12h08
Référence de l'AR : 055-245500327-20210629-20210629_01-DE

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la mise en œuvre des décisions précitées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Régis MESOT



REGIS MESOT
2021.06.30 11:59:34 +0200
Ref:20210630_112401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Régis MESOT